

Doc. 10925 rév.
3 octobre 2006

Création d'un centre européen en mémoire des victimes des déplacements forcés de populations et du nettoyage ethnique

Rapport
Commission des migrations, des réfugiés et de la population
Rapporteur: M. Mats Einarsson, Suède, Groupe pour la Gauche unitaire européenne

Résumé

Au cours de l'histoire récente de l'Europe, des millions de personnes ont été expulsées, transférées ou échangées de force, en raison de leur appartenance ethnique, à la suite d'un nouveau tracé des frontières entre Etats, ou pour résoudre le problème des minorités ethniques, ou encore en application de politiques délibérées de nettoyage ethnique. La déportation massive a été employée pour punir certains groupes nationaux, ethniques ou sociaux de leurs opinions politiques supposées et des centaines de milliers de personnes ont été contraintes à quitter leur patrie par crainte d'être persécutées par des régimes d'oppression ou dans le cadre de nouvelles frontières.

Dans la mesure où ces crimes impliquent de nombreuses violations graves des droits de l'homme, ils ne concernent pas uniquement les populations qui les ont subis, mais l'ensemble des populations d'Europe. Le Conseil de l'Europe, organisation paneuropéenne dont le but est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun, se doit de rendre hommage aux victimes de tels actes et de veiller à ce que l'histoire ne se répète pas.

Pour ce faire, le Conseil de l'Europe devrait créer un centre européen consacré à la mémoire des victimes des déplacements forcés de populations et du nettoyage ethnique, afin de rappeler aux Européens les migrations forcées qui ont marqué leur histoire, de favoriser la réconciliation, de faire office d'instrument de prévention des conflits et de sensibiliser l'opinion publique à la tragédie personnelle des individus qui, du fait de leur appartenance à un groupe, ont dû tout quitter par crainte des persécutions ou ont été déplacés par la force.

Gardant présents à l'esprit la gravité des déplacements forcés de populations en Europe, les aspects humanitaires et des droits de l'homme de ces événements tragiques, leur ampleur géographique et l'intensité du débat actuel dans certains Etats membres du Conseil de l'Europe, l'Assemblée recommande la création d'un centre de la mémoire qui permettrait d'étudier les événements historiques dans un esprit d'ouverture, de tolérance et d'intérêt mutuel, afin d'enseigner aux jeunes générations une mémoire européenne commune pour surmonter les divisions du passé et contribuer à la création d'une Europe dans laquelle les différences religieuses et culturelles ne seraient plus considérées comme une menace, mais comme un avantage.

A. Projet de résolution

1. Au cours de l'histoire récente de l'Europe, des millions de personnes ont été expulsées, transférées ou échangées de force, en raison de leur appartenance ethnique ou de leurs croyances politiques ou religieuses, à la suite d'un nouveau tracé des frontières entre Etats, ou pour résoudre le problème des minorités ethniques, ou encore en application de politiques délibérées de nettoyage ethnique. La déportation massive a été employée pour punir certains groupes nationaux, ethniques ou sociaux de leurs opinions politiques supposées et des centaines de milliers de personnes ont été contraintes à quitter leur patrie par crainte d'être persécutées par des régimes d'oppression ou dans le cadre de nouvelles frontières.

2. Durant la première moitié du XX^e siècle, les migrations forcées ont touché l'ensemble des populations européennes. Ainsi, 60 à 80 millions d'Européens ont été contraints à quitter leur patrie, et nombreux sont ceux qui n'y sont jamais revenus. En Europe centrale et orientale, la quasi-totalité des nations et régions ont été frappées par cette tragédie. Ces dernières années, des millions de personnes ont été déplacées de force dans les Balkans et le Caucase, à la suite de conflits dans ces régions.

3. Pendant longtemps, la communauté internationale a accepté et parfois même encouragé les déplacements et transferts de population, les considérant comme un moyen d'instaurer une paix durable dans une région. Aujourd'hui, les déportations et transferts de population peuvent être jugés comme des crimes contre l'humanité en vertu des statuts d'un certain nombre de tribunaux internationaux, dont la Cour pénale internationale. De plus, il est largement reconnu qu'ils comportent de nombreuses et graves violations des droits de l'homme.

4. Dans la mesure où ces crimes impliquent de nombreuses violations graves des droits de l'homme, ils ne concernent pas uniquement les populations qui les ont subies, mais l'ensemble des populations d'Europe. Le Conseil de l'Europe, organisation paneuropéenne dont le but est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun, se doit de rendre hommage aux victimes de tels actes et de veiller à ce que l'histoire ne se répète pas.

5. Pour ce faire, le Conseil de l'Europe devrait créer un centre européen en mémoire des victimes des déplacements forcés de populations et du nettoyage ethnique, afin de rappeler aux Européens leur histoire de migrations forcées et de favoriser la réconciliation, d'être un instrument de prévention des conflits et de sensibilisation de l'opinion publique à la tragédie personnelle des individus qui, pour leur appartenance à un groupe, ont dû quitter le pays ou la région où ils étaient installés par crainte de persécutions ou parce qu'ils ont été déplacés de force.

6. Un centre européen en mémoire des victimes des déplacements forcés et du nettoyage ethnique devrait disposer de locaux, même modestes, afin d'être mieux perçu en tant que symbole d'une mémoire collective européenne. Ce centre aura pour principal but d'éduquer les jeunes générations par l'apprentissage et la promotion d'une mémoire européenne commune pour surmonter les divisions du passé et contribuer à la création d'une Europe dans laquelle les différences religieuses et culturelles ne seraient plus considérées comme une menace, mais comme un avantage.

7. Pour ces raisons, l'Assemblée recommande aux Etats membres du Conseil de l'Europe de:

7.1. prendre des dispositions en vue de la création d'un Centre européen en mémoire des victimes des déplacements forcés de populations et du nettoyage ethnique (dans ce qui suit: «le Centre») sous les auspices du Conseil de l'Europe, selon les lignes directrices suivantes:

7.1.1. le Centre devrait avoir pour objectifs de:

7.1.1.1. favoriser la réconciliation en promouvant des études historiques impartiales et en contribuant à la création d'une mémoire européenne commune permettant de surmonter les divisions du passé;

7.1.1.2. faire office d'instrument de prévention des conflits en développant le respect des droits de l'homme et des droits des personnes appartenant à des minorités nationales;

7.1.1.3. combattre le racisme et la xénophobie en sensibilisant l'opinion publique européenne aux aspects humains et des droits de l'homme dans les cas de déplacements forcés de populations et du nettoyage ethnique, en coopération avec la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI);

7.1.2. son mandat devrait couvrir les déplacements forcés de populations ou de groupes, y compris ceux liés à des politiques ou des pratiques de nettoyage ethnique, qui ont touché, touchent ou toucheront l'espace géographique couvert par les Etats membres du Conseil de l'Europe, l'accent étant mis plus particulièrement sur le XX^e siècle, qu'il s'agisse de déplacements dans les frontières d'un même Etat ou entre deux ou plusieurs Etats. Dû à son caractère unique, le mandat n'inclura pas la déportation des Juifs durant la seconde guerre mondiale ; en revanche, les nombreuses initiatives ainsi que les divers centres établis à la mémoire des victimes de la Shoah pourront être utilisés comme sources précieuses d'inspiration pour la création et les activités du futur centre;

7.1.3. les fonctions devraient consister, entre autres, à:

7.1.3.1. mener ou promouvoir des recherches sur l'histoire des mouvements forcés de population ainsi que sur le droit international et les droits de l'homme;

7.1.3.2. prêter son concours à l'élaboration de matériels pédagogiques pour l'enseignement de l'histoire;

7.1.3.3. faire office de forum permanent d'analyses et de débats aux niveaux public et académique, en vue de permettre de tirer les leçons du passé pour relever les défis actuels et à venir;

7.1.3.4. organiser des conférences, séminaires, expositions et autres manifestations;

7.1.3.5. financer et soutenir les initiatives transfrontalières des ONG dans ce domaine;

7.1.4. le centre ne devrait pas s'occuper des questions d'indemnisation pour la perte de biens consécutive à des déplacements forcés de populations;

7.2. à titre de base juridique pour la création du Centre et afin d'assurer un financement en dehors du budget ordinaire du Conseil de l'Europe, envisager la rédaction d'un accord ou d'un accord partiel, comme le prévoit la Résolution statutaire (93) 28 du Comité des Ministres, ouvert à la signature des Etats membres, en vue de son application à l'occasion du 60^e anniversaire du Conseil de l'Europe;

7.3. développer des activités dans ce domaine et mettre en place des centres nationaux appropriés ;

7.4. utiliser le Conseil de l'Europe pour stimuler et coordonner la création d'un centre et renforcer le réseau européen afin d'accroître la coopération européenne dans ce domaine.

B. Projet de recommandation

1. L'Assemblée parlementaire renvoie à sa Résolution... «Création d'un centre européen en mémoire des victimes des déplacements forcés de populations et du nettoyage ethnique » et recommande au Comité des Ministres de:

1.1. examiner la faisabilité d'établir un centre européen en mémoire des victimes de déplacements forcés de populations et du nettoyage ethnique (dans ce qui suit: «le Centre») sous les auspices du Conseil de l'Europe et de fournir les résultats de cette étude à l'Assemblée parlementaire dans les douze mois suivant sa première réponse à la présente recommandation ;

1.2. afin de créer le Centre et d'assurer un financement en dehors du budget ordinaire du Conseil de l'Europe, évaluer la faisabilité de rédiger un accord ou un accord partiel, comme le prévoit la Résolution statutaire (93) 28 du Comité des Ministres, ouvert à la signature des Etats membres en vue de son application à l'occasion du 60^e anniversaire du Conseil de l'Europe;

1.3. encourager les Etats Membres à rassembler les initiatives et organismes nationaux et internationaux concernés afin de développer un réseau international d'apprentissage et de promotion de la mémoire sous les auspices du Conseil de l'Europe.

C. Exposé des motifs par M. Einarsson, rapporteur

I. Préface

1. La mémoire collective des peuples de l'Europe porte des blessures qui ne sont pas cicatrisées. L'exil a brisé la vie de millions d'hommes et de femmes et cette souffrance s'est transmise de génération en génération. Il ne s'agit malheureusement pas, pour notre continent, d'un lointain souvenir, puisque de violents conflits et des déplacements forcés de populations ont ravagé des régions entières tout au long des années 90 et se poursuivent aujourd'hui encore.

2. Lors des lectures du présent rapport par la Commission des migrations, des réfugiés et de la population, plusieurs membres ont fait observer que des événements concernant une nationalité ou un groupe donné étaient inexacts ou absents. En réponse à ces observations, votre Rapporteur souligne que son intention n'est pas de présenter un compte rendu historique complet des déportations massives et des mouvements de populations que l'Europe a connu au XX^e siècle, et moins encore de minimiser les souffrances des uns et de mettre en relief celles des autres. Le présent rapport donne uniquement des exemples tirés de l'histoire européenne contemporaine dans le but d'illustrer la dimension paneuropéenne de phénomènes tels que les déportations, expulsions et transferts de populations à grande échelle.

3. Votre rapporteur a pris soin d'indiquer les sources des informations figurant dans le présent rapport. Les éventuelles inexactitudes, lacunes ou erreurs devront être attribuées au fait que des sources différentes donnent souvent des versions différentes des mêmes faits historiques et que les chiffres varient. Cela montre bien la nécessité de créer un organisme qui permettra de mener des recherches objectives sur cette période dramatique de notre histoire, qui a laissé de profondes blessures dans la mémoire collective des populations européennes.

4. L'initiative visant à créer un centre européen en mémoire des victimes des déplacements forcés de populations et du nettoyage ethnique en Europe devrait, comme cela a été rappelé tout au long de la présidence polonaise du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en 2004, être axée sur la réconciliation en Europe, en aidant les nations à surmonter les préjugés et stéréotypes négatifs, et à résoudre les conflits enracinés dans la difficile expérience du passé.

5. C'est dans le contexte de cette priorité qu'il convient d'étudier l'initiative actuelle de création d'un centre en mémoire des victimes des déplacements forcés de populations et du nettoyage ethnique en Europe.

6. Afin d'éviter tout malentendu résultant des différents sens et connotations que peuvent prendre certains termes dans des langues différentes, le rapporteur souhaite préciser le sens des termes suivants, employés dans le présent rapport :

i. **Expulsion:** techniquement, ce terme désigne le transfert d'un étranger vers un autre pays. Dans la pratique, il est souvent employé comme synonyme de déportation.

ii. **Transfert forcé de population:** déplacement définitif d'un groupe nombreux d'individus, souvent défini selon un critère ethnique ou religieux, d'une région dans une autre. Parfois, deux groupes sont transférés simultanément mais dans des directions opposées, auquel cas on parle **d'échange de populations**.

iii. **Nettoyage ethnique:** déplacement imposé, toléré ou entériné par l'Etat, hors d'un territoire donné, d'un groupe de personnes défini selon des critères ethniques, afin de rendre la composition ethnique de ce territoire plus homogène.

iv. **Déportation:** transfert forcé d'une personne d'un lieu à un autre. Ce terme s'applique indifféremment à un étranger ou à un ressortissant; il peut s'agir d'un déplacement dans le pays même (**réinstallation**) ou vers l'étranger.

v. **Nation/nationalité:** un groupe de personnes ayant en commun la langue, la culture et l'appartenance ethnique.

vi. **Patrie (homeland):** «un lieu géographique déterminé à l'intérieur du territoire d'un état»¹.

7. De plus, votre Rapporteur souhaiterait préciser le champ couvert par son travail:

i. **Au plan personnel:** le présent rapport portera essentiellement sur les expulsions, les déportations, les transferts forcés et la réinstallation de groupes à la suite d'une décision politique délibérée. Il n'abordera pas le sort de demandeurs d'asile individuels contraints de quitter leur patrie par crainte des persécutions, pas plus que le déplacement de groupes importants de personnes ne pouvant être attribué à une politique délibérée;

ii. **Au plan matériel:** le présent rapport ne traitera pas la question du droit effectif à recevoir une compensation pour les biens perdus du fait de déportations ou transferts forcés.

8. Votre Rapporteur estime qu'il n'est pas possible de parler de déplacements forcés de populations sans mentionner la déportation des Juifs vers les camps de concentration sous le régime nazi en Allemagne et dans d'autres territoires sous l'autorité de ce régime. Ce crime contre l'humanité représente l'une des pages les plus atroces de l'histoire européenne. Du fait de sa spécificité, cette question ne sera pas traitée dans le présent rapport. Les nombreuses initiatives prises pour commémorer les victimes de la Shoah ainsi que les activités menées par le Conseil de l'Europe en ce qui concerne l'enseignement de l'histoire et l'Holocauste offriront, toutefois, une précieuse source d'inspiration pour la création d'un centre européen en mémoire des victimes des déplacements forcés de populations et du nettoyage ethnique.

9. A titre de dernière remarque, votre Rapporteur souhaite remercier tous ceux qui ont participé au Séminaire sur la création d'un centre de la mémoire des nations européennes sous les auspices du Conseil de l'Europe (Genève, 4 novembre 2004), qui a apporté une précieuse contribution au présent rapport. Il souhaiterait également remercier Dr. Barbro Eberan, journaliste et écrivaine, pour son aide dans l'élaboration du nouveau rapport.

II. Introduction

10. *Le droit de ne pas être expulsé de sa patrie est un droit fondamental de la personne humaine*². Cette déclaration peut nous sembler à tous claire et évidente, et pourtant l'histoire de l'Europe est caractérisée par des transferts forcés de populations et des déportations massives, fruits de politiques délibérées et souvent menés à des fins de nettoyage ethnique. A d'autres occasions, des groupes de personnes ont été contraints d'abandonner leurs maisons et leurs biens par crainte des persécutions menées par des régimes autoritaires ou dans le cadre de frontières nouvellement établies.

11. En septembre 2003, M. Klich (Pologne, PPE/DC) et d'autres parlementaires ont présenté une proposition de recommandation sur l'établissement d'un centre de la mémoire des nations européennes sous les auspices du Conseil de l'Europe. Cette initiative venait en réaction au débat ouvert en Allemagne sur le projet de création d'un «Centre contre les expulsions» (*Zentrum gegen Vertreibungen*) à Berlin, tel que proposé, entre autres, par l'Association des Expatriés (*Bund der Vertriebenen, BdV*), organisation non gouvernementale composée de descendants d'Allemands de souche, expulsés des territoires de l'Est perdus par le Reich après la seconde guerre mondiale ainsi que d'autres régions, notamment les territoires annexés ou occupés durant la guerre.

12. La proposition de créer un centre à Berlin a suscité un débat animé en Allemagne et provoqué des tensions dans les relations bilatérales avec la Pologne, également eu égard à la question de l'indemnisation pour les biens perdus du fait des expulsions.

¹ Nations Unies, Commission des droits de l'homme, Rapport final du Rapporteur spécial aux droits de l'homme et aux transferts de populations, M. Al-Khasawneh, 27 juin 1997 (E/CN.4/Sub.2/1997/23).

² Déclaration de M. José Ayala-Lasso, ancien Haut Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme, 28 mai 1995.

13. Le cas des Allemands expulsés d'Europe centrale est exceptionnel étant donné le nombre de personnes concernées, mais il n'est pas unique. Comme le décrit le présent rapport, beaucoup d'autres groupes en Europe ont été victimes d'expulsion ou ont été forcés à quitter leur patrie pour des raisons ethniques, religieuses ou politiques.

14. La proposition présentée par M. Klich et ses collègues a tout d'abord le mérite de placer la question des déplacements forcés de populations dans leur véritable contexte: ces actes blessent la conscience de ceux qui les ont endurés, mais aussi de tous les peuples d'Europe. C'est pourquoi le Conseil de l'Europe, organisation paneuropéenne dont le but est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun, se doit de rendre hommage aux victimes de ces actes et de veiller à ce que l'histoire ne se répète pas.

15. Concernant l'adoption de la recommandation, un premier projet (Doc.10378) a été présenté à l'Assemblée en janvier 2005 ; il a donné lieu à de vives discussions et à de nombreuses propositions d'amendements. Une majorité s'est prononcée en faveur du texte modifié (37 votes pour, 30 contre), mais la majorité des deux tiers requise pour l'adoption de la recommandation n'a pas été atteinte. M. Bindig a présenté une nouvelle proposition de résolution (Doc.10469) le 8 mars 2005 et j'ai été nommé rapporteur.

III. Le projet de Centre contre les Expulsions (*Zentrum gegen Vertreibungen*) à Berlin: histoire d'une controverse

16. Comme votre Rapporteur l'a déjà mentionné dans l'introduction, le projet de construction d'un «Centre contre les expulsions» à Berlin a déclenché une vive controverse. Il devait s'agir d'un mémorial dédié aux réfugiés d'Europe de l'Est, c'est à dire aux millions d'Allemands contraints, entre 1945 et 1947, de quitter leurs foyers pour se réinstaller dans les nouvelles frontières de l'Allemagne établies par la Conférence de Potsdam.

17. L'objet de ce projet était avant tout d'honorer la mémoire des victimes et de montrer comment l'Allemagne était parvenue à intégrer des millions de réfugiés après le deuxième conflit mondial. Il s'agissait également d'encourager une réflexion sur l'histoire des expulsions au XX^e siècle. Ses promoteurs, Erika Steinbach, Membre du Parlement allemand (CDU) et Présidente de l'Association des Expatriés (*Bund der Vertriebenen*, BdV), et Peter Glotz, membre du conseil de la Fondation «Centre contre les expulsions» (*Zentrum gegen Vertreibungen*), ex-Secrétaire général du SPD et membre de la Convention européenne, désiraient «sensibiliser l'opinion mondiale» à «la souffrance des expulsés», afin qu'une telle «violation des droits de l'homme» ne se reproduise plus jamais³.

18. En Allemagne et à l'étranger, de nombreuses voix se sont élevées contre ce projet. La Pologne s'y est vivement opposée, le qualifiant de trop sélectif et centré sur un passé exclusivement allemand, alors que l'intégration européenne ne cesse de progresser. Les Polonais craignaient que ce centre serve à mettre l'accent sur les souffrances endurées par les Allemands, minimisant ainsi les crimes commis par l'Allemagne nazie. Beaucoup avaient le sentiment que les Allemands expatriés étaient mis sur le même pied que les victimes polonaises des crimes de guerre de l'Allemagne. L'Association des Expatriés était, de plus, critiquée pour avoir engagé ce projet sans consulter au préalable les experts des autres pays concernés.

19. La création de la *Preussische Treuhand* (Prussian Claims Inc.), sur le modèle de la *Jewish Claims Conference* (JCC), n'a fait qu'envenimer la controverse. Elle a pour mission de soutenir les revendications individuelles d'expatriés en intentant des actions judiciaires auprès des tribunaux polonais et tchèques, afin d'obtenir réparation pour les biens perdus du fait de l'expulsion. Selon les estimations de la PT, 13% des personnes expulsées de Pologne y détenaient des biens immobiliers et 30 000

³ Cf. *Zentrum gegen Vertreibungen* (www.z-g-v.de).

demandes d'indemnisation restent en suspens⁴. La *Preussische Treuhand* et les Associations d'Expatriés font valoir que s'il n'était pas donné de suite favorable aux demandes de dédommagement introduites en Pologne et dans d'autres pays, elles devraient être satisfaites par l'Allemagne.

20. Certaines personnalités allemandes partageaient la critique selon laquelle le projet initial portait uniquement sur l'expulsion des Allemands, excluant les autres nationalités qui ont connu le même sort.

21. Une autre démarche a été proposée par Markus Meckel (Parlementaire allemand, SPD), Adam Michnik (l'un des responsables du syndicat Solidarité, fondateur et rédacteur en chef du plus grand quotidien polonais, *Gazeta Wyborcza*) et Adam Krzemiński (journaliste et commentateur politique, rédacteur en chef de l'hebdomadaire polonais *Polityka*). L'idée était d'engager un dialogue entre les pays d'Europe centrale en vue de créer un centre européen. Wrocław, une ville de Basse Silésie qui a beaucoup souffert des déportations, pourrait être un lieu approprié pour cette institution. Une autre solution pourrait consister à remplacer le centre par un réseau d'institutions régionales.

22. En juillet 2003, le Parlement allemand a décidé de lancer un appel pour l'ouverture d'un dialogue européen sur ce sujet. Quelques mois plus tard, les Présidents polonais et allemand signaient conjointement la Déclaration de Gdańsk. Le 27 novembre 2003, une résolution adoptée par le Sejm (chambre basse du parlement polonais) – principalement inspirée par la proposition de recommandation de M. Klich - marquait l'accord de la Pologne pour l'établissement d'un centre de la mémoire des Nations Européennes sous les auspices du Conseil de l'Europe, qui serait le garant de son caractère international et de son impartialité.

23. Lors de la commémoration du 60^{ème} anniversaire de l'Insurrection de Varsovie, le Chancelier allemand Gerhard Schroeder s'est rendu en Pologne, en visite officielle. Il a déclaré à cette occasion que *«Les questions de patrimoine en rapport avec la Seconde Guerre mondiale ne sont plus un sujet de controverse entre nos deux gouvernements. Ni le gouvernement fédéral ni de quelconques forces politiques sérieuses ne soutiennent les revendications personnelles qui se font encore entendre. Telle est notre position et nous sommes prêts à l'exposer clairement devant les juridictions internationales»*. En outre, M. Schroeder a rejeté l'idée de construire à Berlin un centre à la mémoire des expulsés allemands qui braquerait unilatéralement les projecteurs sur la souffrance des Allemands occultant ainsi dans une large mesure le fait qu'elle tire son origine de l'agression nazie⁵.

24. Néanmoins, les tensions entre la Pologne et l'Allemagne sont loin d'être désamorcées: le 10 septembre 2004, le Sejm a adopté à l'unanimité une résolution demandant au gouvernement d'évaluer le total des dommages causés à la Pologne par l'Allemagne au cours de la seconde guerre mondiale. D'autre part, le Parlement a rejeté l'ensemble des demandes de compensation ou de restitution des biens des expulsés allemands. La résolution a provoqué l'étonnement de Berlin⁶.

25. Le gouvernement polonais comme le gouvernement allemand ont aussitôt refusé d'engager des pourparlers sur la question des réparations et déclaré qu'ils considéraient que ce chapitre était clos. Ils ont, de plus, chargé une commission mixte d'experts juridiques d'établir un rapport sur «les prétentions de l'Allemagne à l'égard de la Pologne en liaison avec la seconde guerre mondiale»⁷. Cette commission a conclu que ces prétentions étaient en fait inexistantes et que toute tentative de les faire valoir devant des juridictions polonaises, allemandes, américaines ou internationales était vouée à l'échec⁸.

26. Sur la base de la Déclaration commune sur les expulsions (voir § 22), les gouvernements allemand et polonais ont entamés des pourparlers sur la création d'un Réseau de mémoire et de solidarité. En coopération avec la Hongrie et la Slovaquie, ils ont décidé d'établir un secrétariat à

⁴ Deutsche Welle – World, 3 août 2004, www.dw-world.de.

⁵ Deutsche Welle – World, 2 août 2004.

⁶ Deutsche Welle – World, 12 septembre 2004.

⁷ «Gutachten zu Ansprüchen aus Deutschland gegen Polen in Zusammenhang mit dem Zweiten Weltkrieg», erstattet im Auftrag des Regierungen der Bundesrepublik Deutschland und der Republik Polen von Prof.Dr.Jan Barcz und Prof. Dr. Jochen Frowein, 2.11.2004.

⁸ *Ibidem*.

Varsovie afin de coordonner les activités du réseau. L'Autriche, la République tchèque, impliqués dans la phase préparatoire, ont déclaré leur volonté de coopérer avec le réseau, de même que récemment les pays baltes et l'Ukraine. Initialement le Réseau de mémoire et de solidarité devait être centré sur le thème des migrations forcées et des expulsions. Son champ d'action a été élargi et s'étend désormais à l'analyse, à la documentation et à la diffusion de l'histoire du XX^e siècle du point de vue des souffrances entraînées par la guerre, des dictatures nationale-socialiste et communiste, des conquêtes, des migrations forcées, du racisme et du nationalisme⁹. C'est une fondation sponsorisée par l'artiste polonais et survivant de Auschwitz Jozef Szajna. Avec le soutien financier des institutions gouvernementales polonaises et allemandes, le réseau a dorénavant débuté ses activités. Une conférence et une exposition sur 'Les lieux de mémoire en Europe Centrale et Orientale' sont prévues pour le printemps 2006. Il existe également des projets concernant une grande exposition et une conférence sur le thème 'Migration forcée dans le contexte européen'. Le réseau prévoit aussi diverses publications, entre autres un dictionnaire 'Le siècle des expulsions'. Il financera également des traductions. L'ouvrage de l'exposition 'Fuite –expulsion-intégration', inaugurée à Bonn le 2 décembre 2005, devrait donc être traduit en polonais¹⁰.

IV. Déplacements forcés de populations et nettoyage ethnique en Europe: quelques exemples

27. Durant la première moitié du vingtième siècle, les migrations forcées ont touché l'ensemble des populations européennes. Ainsi, 60 à 80 millions d'Européens ont été contraints à quitter leur patrie, et nombreux sont ceux qui n'y sont jamais revenus. En Europe centrale et orientale, rares sont les pays et régions qui n'ont pas été frappés par ces transferts massifs de populations. On observe sur la carte des flux migratoires en Europe au cours du 20^e siècle une quantité innombrable de flèches pointant dans toutes les directions, et notamment de l'Est vers l'Ouest.

28. Les transferts forcés de populations et les déportations dans le but de modifier la composition ethnique d'une région n'ont pas été des faits rares en Europe. Même si l'expression «nettoyage ethnique» n'est entrée dans le langage courant qu'après la guerre en ex-Yougoslavie au début des années 1990, cette pratique remonte au moins au début du XIX^e siècle.

29. Après la Révolution française, les aspirations à un Etat-nation indépendant ont gagné du terrain dans de nombreuses régions d'Europe. En Europe centrale et orientale en particulier, on a assisté à l'émergence d'un concept de nation défini par l'origine ethnique, qui partait du principe que l'origine, par naissance ou filiation, était le critère décisif de la nationalité. Le 19^e siècle a connu un renouveau du nationalisme en Europe et l'émergence de la notion de pureté ethnique. Avec le développement du concept de l'Etat-nation, les minorités ethniques et religieuses ont été persécutées et forcées à quitter des régions où elles étaient installées de longue date.

30. En Europe, toutefois, seuls quelques pays étaient des Etats-nations homogènes du point de vue ethnique. L'Empire russe, la monarchie des Habsbourg, l'Empire germanique et l'Empire ottoman abritaient de nombreuses populations différentes. Dans ces grands royaumes multiculturels, la recherche idéologique d'une homogénéité nationale était un sujet explosif. La seconde guerre mondiale a vu l'éclosion de ces empires pluriethniques et pluriethniques, marquant le début des vagues d'expulsion forcée qui se sont poursuivies jusqu'au début de la Guerre froide en 1947. Si les expulsions ne visaient généralement pas à anéantir les groupes ethniques, de nombreuses personnes ont pourtant péri, victimes de massacres et de marches de la mort.

31. Lorsque les alliés victorieux ont défini les nouvelles frontières de l'Europe et du Proche-Orient en 1919 à Versailles, ils étaient convaincus que cela allait apporter une paix durable. Mais ce n'était qu'une illusion. En effet, les Etats nouvellement créés coupaient de nombreuses minorités nationales de leur Etat parent. Cette situation a donné lieu à de nouvelles tensions et à un chauvinisme florissant ; de

⁹ <http://www.bundesregierung.de>

¹⁰ Voir les articles suivants publiés sur internet : "Für eine Wiedervereinigung der Erinnerung" Neuer Zürcher Zeitung online, 23 novembre 2005; "Vertreibung nicht aus dem Kontext reißen", Die Welt online, 23 novembre 2005.

nombreuses personnes se sont retrouvées apatrides. L'Europe était un champ de mines, où une nouvelle catastrophe était inévitable.

32. Pour les régimes totalitaires, les migrations forcées étaient un moyen d'éliminer les groupes ethniques ou sociaux « gênants ». Après la seconde guerre mondiale, elles étaient encore considérées comme la meilleure façon de résoudre les conflits ethniques. Les Alliés décidèrent donc de déplacer les frontières polonaises à l'ouest, sans tenir compte des tragédies individuelles que cela impliquait à la fois pour les populations polonaises et allemandes d'être expulsés de leur patrie ancestrale. Les guerres des Balkans dans les années 1990 ont montré que les migrations forcées et le nettoyage ethnique étaient encore courants en Europe, même après la fin de la Guerre froide.

i. *L'Empire ottoman et la Turquie*¹¹

33. L'histoire de l'Empire ottoman illustre l'impuissance des empires multinationaux face aux mouvements nationalistes. Ses minorités nationales (Grecs, Serbes, Bulgares et autres nationalités de confession chrétienne) aspiraient soit à la création d'un état indépendant fondé sur le critère national soit à l'intégration dans des états indépendants déjà existants et ayant la même composition ethnique.

34. A cette époque, le déplacement de populations entières pour résoudre les problèmes de nationalité n'était pas considéré comme condamnable et moins encore comme interdit: la communauté internationale a été à juste titre choquée par le massacre des Arméniens dans l'Empire ottoman entre 1894 et 1897, mais elle n'a élevé aucune critique à l'encontre du traité bilatéral entre l'Empire ottoman et la Bulgarie voisine prévoyant un transfert de population (1913).

35. Après la dissolution de l'Empire ottoman, les Etats nations qui lui ont succédé restaient caractérisés par la présence substantielle de minorités ethniques. Une fois encore, l'échange de populations a été choisi comme solution: le Traité de Lausanne (30 janvier 1923) a légitimé l'échange des minorités grecques et turques entre la Turquie et la Grèce. L'article 1^{er} du Traité de Lausanne dispose que: «à dater du 1^{er} mai 1923, il serait procédé à un échange obligatoire entre les ressortissants Turcs de confession grecque orthodoxe établis sur le territoire turc et les ressortissants Grecs de confession musulmane établis dans le territoire grec. Ces personnes ne devaient pas revenir vivre en Turquie ou en Grèce, respectivement, sans l'autorisation du Gouvernement turc ou du Gouvernement grec». Ce Traité, loin de soulever les protestations de la communauté internationale, a été finalisé grâce aux efforts du diplomate norvégien Fridtjof Nansen – dont la fonction était analogue à celle de l'actuel Haut-Commissaire pour les réfugiés – et approuvé par la Société des Nations.

36. On estime à deux millions le nombre d'Arméniens qui vivaient dans l'Empire ottoman avant la première guerre mondiale. Une grande partie de cette population aurait été massacrée ou déportée durant la période 1915-1923. Cependant, il n'y a eu aucun accord international relatif à ces événements tragiques. Votre rapporteur se félicite toutefois des propositions visant à créer une commission d'enquête internationale placée sous l'égide de l'ONU ou d'une autre organisation internationale, qui permettrait d'aboutir à une compréhension et à une acceptation de ces événements sur le plan historique. Le Parlement européen, pour sa part, a adopté une résolution en 1987 sur une solution politique de la question arménienne, reconnaissant et condamnant le génocide des Arméniens.

ii. *L'Union soviétique, y compris les Républiques baltes*¹²

¹¹ M. Gülçiçek (Turquie, SOC) a demandé à votre rapporteur d'inclure ses observations écrites: «il conviendrait d'accorder une plus grande attention aux mouvements massifs de populations musulmanes et turques déclenchés par des atrocités et des persécutions. La période comprise entre 1820 et 1922 a vu des mouvements migratoires de grande ampleur à partir des territoires perdus par l'Empire ottoman (qui était essentiellement un état multiethnique) vers les territoires centraux. 2,3 millions de Turcs musulmans vivaient dans la seule partie balkanique de l'Empire ottoman. 800 000 d'entre eux ont immigré en Turquie entre 1912 et 1926. 812 000 ont vécu comme des minorités de seconde classe dans les territoires perdus, et les 630 000 personnes restantes (27%) ont perdu la vie. De même on estime à 1,5 millions le nombre de musulmans d'ascendance turque ou caucasienne qui se sont réfugiés en Turquie pour échapper aux persécutions dans le seconde moitié du 18^{ème} siècle». Observations formulées lors de la réunion de la Commission des 4 et 5 novembre 2004).

¹² M. B. Aliyev (Azerbaïdjan, SOC) a demandé à votre rapporteur de faire figurer dans le présent rapport un résumé de ses observations écrites concernant «la déportation massive des Azerbaïdjanais de la RSS d'Arménie entre 1948 et 1953». « Par deux

37. Dans les années 1930, l'Union soviétique de Staline a été le théâtre de transferts forcés de populations. Des populations entières ont été arrachées à leur patrie ancestrale en punition de leurs opinions politiques supposées. Au nombre de ces populations déplacées par la force figuraient les Azéris, les Tchétchènes, les Ingouches, les Karatchaïs, les Finlandais, les Meskhètes, les Tatars de Crimée, les Grecs de la mer Noire, les Kurdes, les Coréens, les Kalmouks, les Allemands de la Volga et d'Ukraine et d'autres. Les *Koulaks*, propriétaires d'exploitations agricoles de taille moyenne, qui étaient considérés comme des «ennemis du peuple», ont également été déportés et réinstallés de force en Sibérie. La particularité de ces déplacements réside dans le fait qu'ils concernaient des ressortissants de l'URSS transférés dans les limites de l'Union.

38. Les années suivantes, Staline a encore recouru aux déportations massives comme instrument de punition des opposants politiques potentiels, notamment dans les pays baltes. Sur le territoire de l'actuelle Lettonie, 15 000 personnes ont été déportées en 1941 lorsque le pays est tombé dans la zone d'influence de l'Union soviétique, après l'accord conclu avec l'Allemagne (*Pacte Molotov-Ribbentrop*, 23 août 1939)¹³. En 1949, une seconde vague de déportation massive a frappé 42 000 personnes. Elle était principalement dirigée contre la population paysanne, qui résistait à la collectivisation forcée. Des familles entières ont été déplacées à titre définitif vers les régions de Krasnoïarsk, de l'Amour, d'Irkoutsk, Omsk, Tomsk et Novossibirsk. Les déportés représentaient plus de 2% de la population d'avant-guerre de la Lettonie, dont près de 10.990 enfants et adolescents de moins de 16 ans. 73% des déportés étaient des femmes et des enfants de moins de 16 ans.

39. Les années 1941 et 1949 ont également été marquées par des déportations massives à partir d'autres pays baltes: en 1941, 10 000 personnes ont été déportées d'Estonie; les hommes ont été séparés de leurs familles et envoyés dans des camps de la mort en Sibérie; les femmes et les enfants ont été réinstallés dans les régions de Kirov et Novossibirsk. En 1949, une nouvelle campagne de déportation a déraciné 22 326 personnes, soit 2,5% de la population de l'époque de l'Estonie¹⁴. De même, des campagnes successives de déportation massive ont exilé 29 923 familles de Lituanie vers la Sibérie et d'autres régions lointaines de l'Union soviétique. Les statistiques officielles font état de plus de 120 000 personnes déportées de Lituanie au cours de cette période, alors que d'autres sources estiment à 300 000 le chiffre des déportés et détenus politiques¹⁵.

40. Dans les années 1940, la Lituanie a toutefois aussi été un pays de réinstallation pour près de 20 000 Lituanais, Biélorusses et Russes vivant dans les territoires occupés par l'Allemagne au début de la guerre, en vertu d'un accord de réinstallation conclu entre le Troisième Reich et l'Union soviétique. Ce traité permettait l'échange de populations en fonction de critères ethniques, contre 52 000 Allemands quittant la Lituanie¹⁶, et destinés pour la plupart à être réinstallés dans les territoires occupés.

iii. L'Allemagne nazie¹⁷

41. L'Allemagne nazie a conclu un certain nombre de traités bilatéraux stipulant le transfert d'Allemands vers le Troisième Reich: un accord avec l'Italie a instauré le transfert obligatoire des nationaux expatriés (*Reichsdeutsche*) et le transfert volontaire des Allemands de souche (*Volksdeutsche*)

décisions, de 1947 et 1948, le Conseil des Ministres de l'URSS ordonna le transfert de 100 000 kolkhoziens et autres membres de la population azérie de la RSS d'Arménie et leur réinstallation, pour 1950, dans la plaine située entre la Kura et l'Araks, dans la SSR d'Azerbaïdjan. En 1997 le Président de l'Azerbaïdjan, M. Heydar Aliyev, promulga un décret relatif à la déportation massive des Azerbaïdjanais arrachés à leur foyer historique et ethnique. En vertu de ce décret une Commission nationale a été créée pour mener une étude approfondie de ces événements tragiques» (ces observations seront reproduites intégralement dans les Actes du Séminaire sur la création d'un Centre de la mémoire des nations européenne sous les auspices du Conseil de l'Europe (Genève, 4 novembre 2004).

¹³ Les informations sur la Lettonie émanent du ministère des Affaires étrangères de Lettonie, Document d'information 04, *Soviet Mass Deportations from Latvia* (Déportation de masse de Lettonie sous le régime soviétique), disponible sur www.am.gov.lv.

¹⁴ Les informations sur l'Estonie proviennent du site web du Musée de la ville de Tartu en Estonie, linnamuseum.tartu.ee.

¹⁵ Les informations sur la Lituanie proviennent du Département d'Etat américain, Note d'information sur la Lituanie, juillet 2004.

¹⁶ Traité de rapatriement du 10 janvier 1941. Source: portail Internet lituanien, www.lietuva.lt.

¹⁷ Source de cette section: Haut Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies, Les transferts de populations considérés sous l'angle des droits de l'homme, Rapporteur M. A. S. Al-Khasawneh, Rapport intérimaire, 6 juillet 1993, E/CN.4/Sub.2/1993/17* sur www.unhchr.ch.

vers le Reich depuis le Tyrol du Sud, territoire cédé à l'Italie par l'Autriche en 1919. Les ressortissants allemands en Italie disposaient de trois mois pour rentrer, alors que ceux d'origine ethnique allemande pouvaient «choisir librement et spontanément» soit d'émigrer et de devenir citoyens allemands avant le 31 décembre 1942, soit de rester en Italie. Les sources officielles allemandes mentionnent le chiffre de 237 802 personnes transférées, dont au plus 10 000 ressortissants allemands. Cependant, ces chiffres ne sont probablement pas fiables¹⁸.

42. Des accords de rapatriement des Allemands ont également été conclus avec l'Estonie et la Lettonie en 1939 concernant quelque 62 144 Allemands résidant en Lettonie (dont 56 441 avaient la nationalité de ce pays) et 16 000 résidant en Estonie. Le transfert a été réalisé dans les trois mois qui ont suivi le traité, et rares sont ceux qui ont décidé de rester sur place (environ 3 000 en Estonie et 12 000 en Lettonie). La plus grande partie des personnes transférées a été réinstallée dans les territoires annexés de l'ouest de la Pologne, en Haute Silésie et en Prusse orientale, alors que les habitants polonais de ces régions étaient impitoyablement expulsés. Des Allemands de souche ont également été rapatriés de Roumanie et d'autres régions de la zone d'influence soviétique (Bessarabie et Bukovine du nord)¹⁹.

43. Entre 1933 et 1945, les Nazis et leurs collaborateurs ont persécuté les Sinti et Roms sur des bases raciales. Dans une Europe occupée par l'Allemagne, les Sinti et Roms ont été internés, tués ou déportés vers des camps en Allemagne ou en Europe de l'Est. L'incertitude quant aux chiffres de la population avant l'Holocauste rend difficile toute estimation du nombre et pourcentage de ceux qui ont péri. Les chercheurs estiment que le nombre de morts lors du génocide des Sinti et des Roms s'élève entre 220 000 et 500 000 personnes. Après la guerre, la discrimination contre les Sinti et les Roms n'a pas cessé. Aujourd'hui, face à la montée des nationalismes et le chômage qui touchent l'Europe, les Sinti et les Roms continuent d'être les victimes de préjugés répandus et de discrimination officielle.

iv. *Autres transferts de populations au cours de la seconde guerre mondiale*²⁰

44. En 1940, la Roumanie et la Bulgarie ont convenu de procéder à l'échange de 62 000 Bulgares et de 110 000 Roumains. La même année, l'Allemagne nazie a dicté les termes d'un accord entre la Roumanie et la Hongrie concernant la Transylvanie, région ethniquement mixte. Près de 130 000 Hongrois ont émigré de la Transylvanie roumaine et 202 233 Roumains y ont immigré en avril 1943. Environ 17 614 Hongrois de Bukovine, Bosnie et Moldavie avaient émigré en Hongrie fin 1942.

45. La période de la guerre a vu la prolifération d'autres accords bilatéraux mineurs destinés à résoudre la question des minorités ethniques: entre l'Allemagne et la Hongrie, l'Allemagne et la Bulgarie, l'Allemagne et la Croatie, la Yougoslavie et l'Italie, la Bulgarie et la Roumanie²¹.

v. *Après la seconde guerre mondiale*²²

46. Même au cours de l'après-guerre, les déplacements forcés se sont poursuivis. Comme les Alliés avaient décidé de déplacer les frontières de la Pologne à l'Est, les Allemands vivant dans les régions à l'Est des rivières Oder et Neisse furent expulsés de leur patrie ancestrale devenue territoire polonais. Bien que les chiffres varient grandement, on estime à 14 millions le nombre d'Allemands transférés de force d'Europe centrale et orientale, la plupart réinstallés dans les frontières de l'actuelle Allemagne.²³

¹⁸ *Idem*, paragraphes 129-130.

¹⁹ *Idem*, paragraphes 131-134.

²⁰ *Idem*, paragraphes 135-136.

²¹ *Idem*, paragraphes 137 et 140.

²² La représentation diplomatique de la Hongrie auprès du Conseil de l'Europe a fait parvenir à votre rapporteur des observations relatives au paragraphe 28 du présent rapport ainsi qu'à la question de la déportation des Hongrois de la région sub-carpathique de l'URSS (Ukraine actuelle). Vu leur longueur, ces observations seront reproduites intégralement dans les Actes du Séminaire sur la création d'un Centre de la mémoire des nations européennes sous les auspices du Conseil de l'Europe (Genève, 4 novembre 2004). Elles font état, entre autres, des résultats de recherches historiques récentes selon lesquels en 1946-47 76 616 Hongrois ont été déportés de Tchécoslovaquie en Hongrie, 44 129, de Slovaquie en Bohême, et environ 400 000 Hongrois ont quitté la Tchécoslovaquie, tandis que 60 257 Slovaques passaient de Hongrie en Tchécoslovaquie.

²³ Il n'existe pas de chiffres exacts sur cet exode massif de la population allemande de l'est du Reich, étant donné que les recherches statistiques n'étaient pas possibles durant la situation chaotique de la fin de la guerre. Il est également difficile de faire clairement la différence entre réfugiés et expulsés. Des millions d'Allemands avaient fui leurs maisons déjà durant l'hiver 1944/45.

Par ailleurs, les accords d'après-guerre prévoyaient l'échange obligatoire de 200 000 Hongrois de souche résidant en Tchécoslovaquie contre 200 000 Slovaques de Hongrie, en 1946; l'échange de 10 000 Hongrois de Yougoslavie contre 40 000 Serbes et Croates; et des échanges additionnels de populations entre l'Union soviétique et la Pologne et entre l'Union soviétique et la Tchécoslovaquie²⁴.

47. Les frontières orientales de la Pologne ont, elles aussi, été redessinées, ce qui a entraîné le rapatriement des Polonais vivant dans les territoires situés au-delà du Boug, perdus au profit de l'Ukraine, de la Biélorussie et de la Lituanie, à cette époque Républiques fédérées de l'Union soviétique. Dans les faits, l'accord territorial entre la Pologne et l'Union soviétique reflétait d'une part l'occupation territoriale par l'armée soviétique et de l'autre les accords de transfert de population déjà signés au cours de la guerre (dits *Accords des républiques*, de 1944). Selon les calculs du gouvernement polonais, de 1944 à 1953, 1 240 000 Polonais environ ont été «rapatriés» en vertu des dispositions de ces accords²⁵.

48. Comme votre Rapporteur l'a signalé au tout début du présent rapport, il est très fréquent que les personnes soient poussées à quitter leur patrie à la suite de modifications apportées au tracé des frontières, parce qu'elles ne veulent pas vivre sous un régime donné ou qu'elles craignent d'être persécutées par le nouveau gouvernement. La période qui a suivi la seconde guerre mondiale a été le théâtre de vastes mouvements migratoires de ce type, que seule une observation très superficielle peut amener à considérer comme volontaires. Des centaines de milliers de personnes, dont 420 000 Finlandais, ont ainsi abandonné leurs pays lorsque ceux-ci ont été annexés par l'Union soviétique ou sont tombés dans sa zone d'influence; de même, de 300 000 à 350 000 Italiens ont quitté la Yougoslavie après la fixation de la frontière entre les deux pays par le Traité d'Osimo (1954)²⁶.

49. Quantitativement, les Allemands et les Polonais ont été les nationalités les plus touchées par les mouvements de populations liés aux événements de la guerre. Néanmoins, le phénomène a affecté l'ensemble des pays d'Europe centrale et orientale, les pays baltes et les Balkans tout comme les pays d'Europe occidentale bordant le bloc oriental, tels que l'Italie et la Finlande²⁷.

vi. *L'époque récente*

50. A moins deux régions d'Europe ont été ravagées par des conflits ethniques dans un passé très récent: les Balkans et le Caucase.

51. Les conflits qui ont déchiré l'ex-Yougoslavie ont provoqué des déplacements massifs de civils contraints de fuir vers d'autres régions du pays ou à l'étranger par peur des persécutions et du nettoyage ethnique. Les conséquences humanitaires de ces déplacements de populations ont été analysées dans un certain nombre de rapports établis par la Commission des migrations, des réfugiés et de la population. Votre Rapporteur estime donc qu'il n'est pas nécessaire de donner un rappel détaillé de ces questions, mais aimerait citer les chiffres les plus récents.

52. Pour ce qui concerne la Bosnie-Herzégovine, sur un total de plus de 2 millions de personnes déplacées par la force pendant la guerre, 1 473 000 étaient rentrées au 1^{er} juillet 2004. Il s'agissait pour 440 147 d'entre elles de réfugiés ayant fui la Bosnie-Herzégovine et pour 560 326 de personnes déplacées de force dans le cadre des frontières²⁸. Quelque 100 000 réfugiés de Bosnie-Herzégovine se trouvent encore disséminés dans les Balkans. La Bosnie-Herzégovine héberge encore plus de 25 000 réfugiés de Croatie et du Kosovo, tandis que quelque 325 000 personnes déplacées dans les limites de la Bosnie attendent encore une solution durable à leur problème²⁹.

par crainte de tomber entre les mains de l'armée soviétique ; plusieurs millions sont morts durant leur fuite. Ceux qui n'avaient pas fui ont été expulsés après la guerre.

²⁴ *Idem*, paragraphe 136.

²⁵ Cour européenne des droits de l'homme, Affaire Broniowski contre Pologne, Décision de recevabilité, paragraphe 4.

²⁶ Duroselle, Histoire diplomatique de 1919 à nos jours, 1993.

²⁷ Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme, *The human rights dimension of population* (La population sous l'angle des droits de l'homme).

²⁸ HCR, One millionth returnee goes home in Bosnia and Herzegovina, 21 septembre 2004 (le millionième rapatrié rentre en Bosnie-Herzégovine).

²⁹ HCR, 16 mars 2004

53. Par ailleurs, en 2002 la Serbie-Monténégro comptait 234 000 personnes déplacées, dont 22 500 appartenant à des minorités et 5 000 personnes déplacées de Serbie orientale³⁰. La même année, en Croatie, les personnes déplacées étaient au nombre de 17 486 et les réfugiés, principalement de Bosnie-Herzégovine, au nombre de 7 465³¹. L'ex-République yougoslave de Macédoine comptait 9 442 personnes déplacées et un total de 2 942 réfugiés, en majorité kossovars³².

54. Autre région de conflits ethniques de l'Europe contemporaine: le Caucase du sud. Il est difficile de donner des chiffres précis, mais selon les estimations le conflit dans cette région a provoqué le déplacement de plus d'un million de personnes, dont encore près de 600 000 en Azerbaïdjan, quelque 235 000 en Arménie et environ 240 000 en Géorgie³³. La Commission des migrations, des réfugiés et de la population a approuvé récemment un rapport de suivi sur la situation des réfugiés et des personnes déplacées dans cette région (Rapporteur: M. Cilevičs, Lettonie, SOC).

V. Déplacements forcés de populations: d'un moyen acceptable pour résoudre la question des minorités à un crime contre l'humanité

55. La perception des déplacements forcés de populations par la communauté internationale a changé avec le temps, entraînant une évolution parallèle du droit: considérés au départ comme un moyen acceptable de régler le problème des minorités ethniques et religieuses, ces actes ont été déclarés contraires au droit international après les événements tragiques de la deuxième guerre mondiale. Depuis lors l'interdiction juridique des déplacements forcés de populations s'est progressivement développée, et sur plusieurs plans: d'abord limitée aux situations de conflit armé, cette interdiction a été étendue aux situations de paix; applicable dans un premier temps aux déplacements internationaux, elle a été étendue aux déplacements forcés dans un même pays; des étrangers elle a été étendue aux nationaux³⁴.

56. Aujourd'hui, les déplacements forcés de populations sont tenus pour des «crimes contre l'humanité» en vertu des statuts d'un certain nombre de juridictions internationales, dont la Cour pénale internationale (CPI), le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et, hors d'Europe, le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR). Ils sont considérés comme des violations flagrantes de droits de l'homme, et des atteintes aux droits consacrés par divers instruments internationaux³⁵. Les expulsions collectives d'étrangers sont, par ailleurs, interdites par l'Article 4 du Protocole 4 de la Convention européenne des droits de l'homme³⁶.

57. Parallèlement à l'acceptation progressive de cette interdiction, une autre branche du droit international se développait: la pierre angulaire de la protection internationale des réfugiés, c'est à dire la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ont été créés sous l'impression encore vive des atrocités commises par les régimes fascistes, des souffrances endurées par la population civile pendant la seconde guerre mondiale ainsi que des déplacements de tous genres provoqués par la guerre³⁷.

58. La déportation et le transfert forcé de population ont été employés pour réprimer des opposants potentiels et comme méthode d'épuration ethnique. Il importe, toutefois, de bien voir que souvent dans

³⁰ UNHCR, Estimate of refugees and displaced persons still seeking solutions in South-Eastern Europe, as of 18 December 2002, at www.unhcr.ch

³¹ *Ibidem*

³² *Ibidem*

³³ Statistiques du HCR fin 2004 (prévisionnelles en date du 20 juin 2005)

³⁴ Bill Fenrick, Conseiller juridique, Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, contribution au Séminaire sur la Création d'un Centre de la mémoire des nations européennes sous les auspices du Conseil de l'Europe.

³⁵ Le groupe d'experts créé dans le cadre des activités du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et les transferts de populations de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies a dressé la liste des normes en matière de droits de l'homme auxquelles les transferts de populations portent atteinte.

³⁶ Ce Protocole a été ratifié par tous les Etats membres du Conseil de l'Europe à l'exception d'Andorre, du Liechtenstein, de l'Espagne, de la Suisse, de la Turquie et du Royaume Uni.

³⁷ Contribution du HCNUR au Séminaire sur la création d'un Centre de la mémoire des nations européennes sous les auspices du Conseil de l'Europe.

l'histoire certains Etats ont considéré ces actes comme le seul moyen de protéger leurs propres ressortissants à l'étranger; de même, des coalitions d'Etats ont appliqué ces méthodes pour instaurer une paix durable dans une région donnée. La déclaration de Sir Winston Churchill à la Chambre des communes en 1944 en est un parfait exemple: *«La déportation est, pour autant que nous puissions avoir une vue d'ensemble, le moyen le plus satisfaisant et le plus durable, pour éviter les brassages de populations qui produisent d'interminables désagréments ... Il faut faire table rase»*. Il disait ne pas être inquiet de ces transferts, devenus plus aisément réalisables dans les conditions modernes.

59. A première vue, cette approche semble totalement dépassée et obsolète. Il est vrai que les Etats membres du Conseil de l'Europe se sont engagés à respecter les droits des minorités nationales, entre autres au travers de la ratification de la Convention-cadre sur la protection des minorités nationales³⁸. Il ne faut cependant pas oublier que la démarche suivie par la communauté internationale pour résoudre durablement le problème de l'ex-Yougoslavie consistait à séparer les différents groupes ethniques.

60. En dépit de l'indéniable évolution du droit international, votre Rapporteur est toutefois d'avis que le Conseil de l'Europe devrait intensifier ses efforts pour sensibiliser le grand public au drame des déplacements forcés de populations, diffuser des informations sur la protection des minorités nationales et le dialogue interculturel et, enfin, mener une action diplomatique cohérente pour obtenir de ses Etats membres le ferme engagement de respecter les droits des minorités nationales, des réfugiés et des personnes déplacées.

VI. Un centre européen en mémoire des victimes des déplacements forcés de populations et du nettoyage ethnique

61. Il n'était guère possible de mener des recherches historiques sur les déplacements forcés de populations tant que ces derniers servaient d'instruments politiques. La situation a radicalement changé avec la chute de l'Union soviétique : de nouvelles sources d'informations sont apparues, et la suppression des frontières a permis d'établir des relations de coopération internationale et interdisciplinaire. Des experts de différents pays se sont réunis afin d'analyser les vagues de migrations forcées en Europe et de discuter des mesures qui pourraient être prises pour réparer les blessures et résoudre les conflits liés aux expulsions ayant eu lieu au siècle dernier³⁹.

62. Si l'on souhaite parvenir à une réconciliation en Europe, il est nécessaire de réintégrer ces crimes dans la mémoire collective européenne. La création d'un centre du souvenir devrait contribuer à développer une conscience historique commune en Europe en aidant les nations européennes à assumer leur passé.

63. Comment arriver à réunir des pays qui présentent un passé historique et des mémoires collectives si différents ? Pour surmonter et éviter tout préjugé ou malentendu, le centre devra encourager les populations des différents pays à échanger leurs visions et opinions au-delà des frontières.

64. Le premier pas dans la voie de la création d'un centre européen en mémoire des victimes des déplacements forcés de population et du nettoyage ethnique consiste à obtenir un accord politique sur cette initiative. C'est le rôle de l'Assemblée Parlementaire.

65. Cet accord une fois obtenu, les détails tels que le nom, le financement et la structure pourraient être arrêtés sur la base d'un rapport d'expert commandité par le Comité des Ministres par le biais d'un ou

³⁸ STE 157. Cette Convention a été ratifiée par la plupart des Etats membres du Conseil de l'Europe à l'exception de la France, la Géorgie, la Grèce, l'Islande, la Lettonie, le Luxembourg, les Pays bas et la Turquie.

³⁹ see Bingen/Borodziej/Troebst (ed.): "Vertreibungen europäisch erinnern? Historische Erfahrungen – Vergangenheitspolitik – Zukunftskonzeptionen", 2003, report from an international congress on forced migration in Germany 2002 with contributions by experts from different countries.

See also Bülent Kaya: "The changing face of Europe – population flows in the 20th century", Council of Europe Publishing, 2002.

plusieurs comités spécialisés ou des directions compétentes du Conseil de l'Europe, dans le cadre de lignes directrices définies par l'Assemblée.

i. Objectifs

66. Votre Rapporteur est fermement persuadé qu'un centre européen en mémoire des victimes des déplacements forcés de populations et du nettoyage ethnique sous les auspices du Conseil de l'Europe doit être une institution apolitique et impartiale. Son principal objectif devrait être de témoigner des souffrances endurées par les victimes, de manière à sensibiliser le grand public européen et à promouvoir le dialogue entre les nations.

67. Plutôt qu'un mémorial ou qu'un musée, le centre devrait être une institution vivante, travaillant à organiser des manifestations et à soutenir les initiatives et les projets. Dans ce sens, le centre devrait être un instrument au service de la prévention des conflits, de la promotion du respect des droits de l'homme, notamment des droits des minorités nationales, et contribuer à la lutte contre l'intolérance, le racisme et la discrimination.

68. Le centre devrait avoir pour objectif de transmettre des connaissances historiques et de promouvoir des recherches historiques objectives. Les Etats membres du Conseil de l'Europe devraient se charger de transmettre ces connaissances tout en décrivant les événements passés du point de vue national et en étudiant les marques que ces événements ont laissées dans la mémoire collective de leur pays, et ce afin de permettre une meilleure compréhension mutuelle.

69. Le centre devrait établir des relations de coopération avec les initiatives et organisations concernées dans d'autres pays européens. Il ne devrait pas uniquement renforcer la communication entre experts de haut niveau, mais également encourager le dialogue entre les différentes générations. L'une de ses missions principales pourrait être de créer des matériels didactiques servant de base de discussion dans les écoles et autres établissements d'enseignement. Pour l'avenir de l'Europe, il est indispensable que les jeunes puissent acquérir des connaissances et partager leurs visions et opinions sur les événements passés et les leçons qu'il est possible d'en tirer pour le présent et le futur.

70. Pour éviter tout conflit futur, le centre devrait viser à établir un réseau européen au sein duquel les différentes conceptions de l'histoire européenne pourraient être examinées ouvertement. Il devrait également encourager les populations des différents pays à échanger leurs visions et opinions dans un climat de tolérance et d'intérêt mutuel. Enfin, il importe de commémorer le passé pour en faire une mise en garde pour le présent et l'avenir, sans toutefois raviver les animosités, et de s'attacher à la construction d'une Europe aux multiples facettes, dans laquelle les différences culturelles et religieuses ne seront pas considérées comme une menace, mais comme un avantage.

ii. Fonctions

71. Les fonctions du centre devrait englober :

i. **la recherche et l'éducation**, en s'appuyant sur les connaissances et l'expérience déjà acquises au sein et hors du Conseil de l'Europe, dans le but de produire des matériels pour les enseignants et les élèves/étudiants dans le cadre des activités sur l'enseignement de l'histoire menées par le Conseil de l'Europe; ou en soutenant les projets de recherche dans les domaines de l'histoire, du droit, de la protection des minorité, etc. Il convient de mentionner dans ce contexte les activités de la Direction générale IV du Conseil de l'Europe en ce qui concerne l'enseignement de l'histoire et la production de matériels pédagogiques;

ii. **la sensibilisation du public**, grâce à l'organisation de campagnes ciblées ou générales, d'expositions, la publication de documents d'information, etc;

iii. **la documentation et l'information**, accessibles aux gouvernements, aux ONG, aux chercheurs, aux étudiants et au grand public;

iv. **le débat permanent**, grâce à des conférences et des séminaires réunissant des personnalités politiques, des universitaires, des organisations non gouvernementales et autres acteurs intéressés.

iii. *Structure et financement*

72. Votre Rapporteur estime qu'un centre en mémoire des victimes des déplacements forcés de populations et du nettoyage ethnique devrait avoir des locaux, même modestes, afin d'être mieux perçu comme symbole d'une mémoire collective européenne.

73. La question de savoir si le centre sera virtuel ou doté d'une structure matérielle devra être étudiée en détail à la lumière de l'avis des experts et de l'évolution du projet. Quelle que soit la solution retenue, il semble utile de créer un réseau des institutions et initiatives existant dans ce domaine et de mettre en commun leurs ressources.

74. Une structure physique pourrait être dotée du statut de fondation européenne avec un organe directeur, un organe exécutif et un secrétariat. Une autre possibilité serait de l'associer au Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

75. Enfin, un projet sous l'égide du Conseil de l'Europe pourrait, après décision du Comité des Ministres, être mis sur pied sous la forme d'un accord partiel entre les Etats désireux de s'associer au projet, ce qui permettrait à l'institution de disposer d'un budget propre financé par les contributions des Etats participants.

76. Le centre pourrait être financé soit grâce au soutien des différents gouvernements impliqués dans le projet soit avec l'aide des institutions intéressées.

iv. *Partenariats*

77. Le centre devrait être établi en étroite collaboration avec les institutions internationales concernées et les centres nationaux du souvenir. Le Comité des Ministres devrait, par l'intermédiaire d'un ou plusieurs de ses comités spécialisés, dresser la liste des ressources institutionnelles disponibles et consulter les diverses organisations nationales et internationales qui mènent des activités de recherche ou ont de la documentation sur le thème des expulsions et des transferts forcés.

78. Le Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui travaille sur la question des expulsions et de l'épuration ethnique et organise de nombreuses expositions sur le sort des victimes, sera à ce titre un partenaire de premier plan pour la mise en place de ce centre.

79. Au sein du Conseil de l'Europe, les organes chargés des problèmes de migration et leurs experts – le Comité européen sur les migrations (qui traite des politiques de migration et des flux migratoires paneuropéens) et le Groupe de spécialistes sur les Roms, Tsiganes et gens du voyage – devraient être associés au projet. La Direction Générale des Affaires Politiques ainsi que la Direction Générale IV – Education, culture et patrimoine, jeunesse et sport - ont également suivi de près les discussions sur le projet, et devraient donc toutes deux être étroitement associées au développement d'une proposition concrète pour la création du centre.

VII. **Conclusions et recommandations**

80. Le présent rapport traite d'un phénomène multiforme: les déplacements forcés de populations. Ce phénomène peut être qualifié de multiforme en ce sens qu'il couvre les expulsions, les déportations et les échanges de populations; qu'il peut intervenir dans un ou plusieurs pays; qu'il est mis au service de la répression d'opinions politiques supposées, sert d'instrument de nettoyage ethnique ou de mode de règlement du problème des minorités nationales, ethniques ou religieuses. Pour multiforme et complexe qu'il soit, il ne s'agit toutefois que d'un seul et même phénomène qui présente les traits caractéristiques suivants: 1) il revêt une dimension massive puisqu'il concerne des populations, des groupes nationaux ou

ethniques entiers ou autres groupes identifiables; 2) il est imposé à des individus, directement ou indirectement; 3) à l'état actuel, il est illégal au regard du droit international en matière de droits de l'homme et du droit pénal international.

81. Les déplacements forcés de populations constituent une question de droits de l'homme et une question pan-européenne. C'est la raison pour laquelle le Conseil de l'Europe est l'instance appropriée pour s'occuper de cette question, dans le cadre de son objectif premier qui est de *«réaliser une union plus étroite entre ses membres, afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun (...)*⁴⁰.

82. Pourquoi le Conseil de l'Europe devrait-il créer 'un centre'? Parce que la mémoire des déplacements forcés de populations et du nettoyage ethnique en Europe est à ce jour encore une question politiquement controversée, aux niveaux national et bilatéral. Si, comme le fait valoir la Présidence polonaise, *«il est essentiel de dépasser les préjugés, les stéréotypes négatifs et de régler les différends enracinés dans la difficile expérience du passé»*, il est non moins essentiel de donner un signal clair, visible, tangible, montrant que le moment est venu de passer aux actes.

83. Si la création d'un centre doté d'une structure matérielle est importante, il ne faudrait pas pour autant que cela fasse double emploi avec les activités déjà menées aux niveaux national et international par d'autres institutions telles que le Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ou les centres nationaux de la mémoire. Le centre du Conseil de l'Europe devrait bien plutôt faire office de structure de coordination permettant aux institutions de ce domaine de communiquer efficacement, d'interagir, de coopérer et de mener des programmes communs. Leurs initiatives pourraient ainsi avoir un impact plus vaste, à l'échelle de l'Europe entière.

84. Un centre européen en mémoire des victimes des déplacements forcés de populations et du nettoyage ethnique devrait, de plus, promouvoir des activités telles que l'organisation de conférences et de séminaires historiques et de recherches juridiques, la publication de manuels et de matériels pédagogiques. Le Conseil de l'Europe a le savoir-faire nécessaire pour ce faire, en s'appuyant sur son expérience dans des domaines voisins, tels que la mémoire de l'Holocauste, l'enseignement de l'histoire, la promotion du dialogue interculturel et la protection des minorités ethniques.

85. Votre Rapporteur invite les membres de l'Assemblée Parlementaire à soutenir l'idée de la création d'un centre, afin de signifier un refus catégorique des migrations forcées et du nettoyage ethnique et de contribuer à la création d'une mémoire européenne commune de ces événements tragiques du passé.

⁴⁰Statut du Conseil de l'Europe (STE 1), article 1^{er}.

Commission chargée du rapport : Commission des migrations, des réfugiés et de la population

Renvoi en commission : Doc. 10469, Renvoi 3065, 18.3.2005 – voir également Renvoi 2880 (25.11.2003) et 2916 (26.1.2004)

Projet de résolution et projet de recommandation adoptés par la commission le 11 avril 2006, à l'unanimité.

Membres de la commission : M. Mevlüt Çavuşoğlu (Président), Mme Tana de Zulueta (1^{ère} Vice-Présidente), M. Doros **Christodoulides** 2^{ème} Vice-Président), M. Jean-Guy **Branger** (3^{ème} Vice-Président), M. Pedro Agramunt, M. Küllö Arjakas, M. Hüseyin-Kenan **Aydin**, M. Ryszard **Bender**, M. Akhmed Bilalov, Mme Mimount Bousakla (remplaçant : M. Paul **Wille**), M. Ivan **Brajović**, M. Márton Braun, Lord Burlison (remplaçant : M. Bill **Etherington**), M. Christopher **Chope**, M. Boriss **Cilevičs**, Mme Minodora **Cliveti**, Mme Elvira Cortajarena (remplaçant : M. Joan **Puig Cordón**), M. Franco Danieli, M. Joseph Debono Grech, M. Taulant **Dedja**, M. Nikolaos **Dendias**, M. Abilio **Dias Fernandes**, M. Karl **Donabauer**, M. Mats **Einarsson**, Mme Lydie Err, M. Valeriy **Fedorov**, Mme Daniela Filipiová, Mme Margrét Frimannsdóttir (remplaçante : Mme Gudrún **Ögmundsdóttir**), Mme Gunn Karin Gjøl, Mme Angelika **Graf**, M. John **Greenway**, M. Andrzej **Grzyb**, M. Ali Riza **Gülçiçek**, M. Michael Hagberg, M. Holger **Haibach**, Mme Gultakin Hajiyeva, M. Doug Henderson (remplaçant : M. Michael **Hancock**), M. Jürgen Herrmann, M. Ilie **Ilaşcu**, M. Tadeusz **Iwiński**, Mme Corien W.A. Jonker (remplaçant : M. Ed **van Thijn**), M. Oleksandr Karpov, Mme Eleonora Katseli, M. Tibor Kékesi, M. Dimitrij **Kovačič**, M. Petr Lachnit (remplaçant : M. Tomáš **Jirsa**), M. Geert Lambert, M. Jean-Marie Le Guen (remplaçant : M. Denis **Jacquat**), M. Younal Loutfi, M. Jean-Pierre Masseret (remplaçant : M. Rudy **Salles**), Mme Ana Catarina **Mendonça**, M. Morten **Messerschmidt**, M. Paschal **Mooney**, M. Giuseppe Naro, M. Xhevdet Nasufi, M. Gebhard **Negele**, M. Pasquale Nessa, Mme Annette Nijs, M. Kalevi **Olin**, M. İbrahim **Özal**, M. Cezar Florin **Preda**, M. Alojz Pridal, M. Gabino Puche (remplaçant : M. Adolfo **Fernández Aguilar**), M. Milorad Pupovac, M. Martin Raguž, M. Anatoliy Rakhansky, M. Marc **Reymann**, M. Branko Ružić, M. Samad Seyidov (remplaçant : M. Aydin **Mirzazada**), M. Luzi Stamm (remplaçante : Mme Rosmarie **Zapfl-Helbling**), M. Sergiu Stati, Mme Terezija **Stoisits**, Mme Elene Tevdoradze, M. Tigran **Torosyan**, Mme Ruth-Gaby **Vermot-Mangold**, Mme Iliana Yotova, M. Akhmar Zavgayev, M. Vladimir Zhirinovsky, M. Serhiy Zhyzhko, M. Emanuelis Zingeris.

N.B. Les noms des membres qui ont pris part à la réunion sont imprimés en gras.

Secrétaires de la Commission : M. Halvor Lervik, M. Mark Neville, Mme Dana Karanjac